

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois <b>Commune de Contamine Sarzin</b> (74270)</p>	<p><b>Extrait du registre des délibérations</b> <b>Séance du jeudi 28 mars 2019</b> Par suite d'une convocation en date du 19 mars 2019, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le jeudi 28 mars 2019 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamosset, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : 15 En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 11 <b>Délibération n°D_2019_03_28_04</b></p>	<p>Etaient présents : M. Alain Chamosset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Philippe Marguerie, M. Jean-Luc Barthod, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents ayant donné procuration : M. Aurélien Chaîne à M. Alain Chamosset, Mme Maryline Derouet à M. Philippe Marguerie, M. Julien Verdier à M. Alain Cartier Absent excusé : / Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Raphaëlle Cons est désignée pour remplir cette fonction.</p>

**Objet : Superpositions d'affectations du domaine public : autorisation de signature de la convention concernant le pont de Peccoud avec la commune de Marlioz**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le pont de Peccoud, situé sur les communes de Contamine-Sarzin et de Marlioz, est actuellement en travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Contamine-Sarzin, à ses frais et sous son entière responsabilité y compris les travaux d'entretien.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) institue une procédure relative aux situations de superposition d'affectations sur un même immeuble appartenant au domaine public. Il donne ainsi une valeur normative à la pratique et à la doctrine administrative dite des superpositions de gestion du domaine public.

Le pont de Peccoud dépend du domaine public de la commune de Marlioz pour sa portion située sur cette même commune. Son affectation est, en revanche, uniquement affectée à l'usage de la commune de Contamine-Sarzin.

Les dépendances immobilières, dont l'ouvrage du pont de Peccoud étant inaliénable et imprescriptible comme constituant le domaine public de la commune de Marlioz, son occupation par l'usage du pont par la commune de Contamine-Sarzin s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura donc superposition d'affectation de deux domaines publics, le fonds les supportant restant affecté à la commune de Contamine-Sarzin.

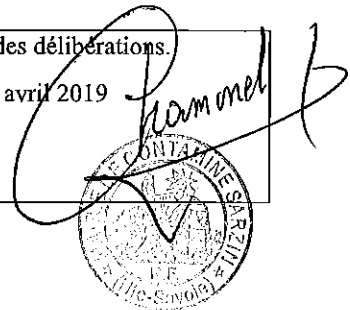
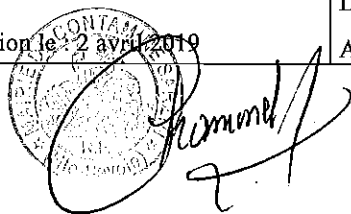
Les modalités techniques et financières de gestion de l'immeuble seront fixées par une convention.

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 voix contre, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la procédure de superposition d'affectation sur un immeuble appartenant à deux domaines publics, soit les communes de Contamine-Sarzin et Marlioz,
- **APPROUVE** le projet de convention de superposition de gestion d'ouvrages publics entre les communes de Contamine-Sarzin et Marlioz concernant le pont de Peccoud,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Marlioz.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

<p>Délibération certifiée exécutoire Compte tenu de sa télétransmission le : 2 avril 2019 Et de la publication le : 2 avril 2019</p>	<p>Extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Contamine Sarzin, le 2 avril 2019 Le Maire, Alain CHAMOSSET</p>
--	---



**CANEL GEOMETRE-EXPERT**

Laurent DETRAZ

**CONVENTION  
DE SUPERPOSITION DE GESTION D'OUVRAGES PUBLICS****ENTRE :**

La Commune de MARLIOZ, représentée par son Maire Monsieur Bruno PENASA

D'une part,

La Commune de CONTAMINE SARZIN, représentée par son Maire Monsieur Alain CHAMOSSET,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**Exposé des motifs**

Le code général de la Propriété des personnes publiques (CG3P) institue une procédure relative aux situations de superposition d'affectations sur un immeuble appartenant au domaine public. Il donne ainsi valeur normative à la pratique et à la doctrine administrative dite des superpositions de gestion du domaine public.

**L'immeuble considéré : Pont de PECCOUD dépend du domaine public de la commune de MARLIOZ pour sa portion située sur cette même commune. Son affectation est en revanche uniquement affectée à l'usage de la commune de CONTAMINE SARZIN.**

Cela exposé, les comparants sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 – PRINCIPE de la SUPERPOSITION DE GESTION**

Les dépendances immobilières, dont l'ouvrage du PONT DE PECCOUD étant inaliénable et imprescriptible comme constituant le domaine public de la commune de MARLIOZ, son occupation par l'usage du pont par la commune de CONTAMINE SARZIN s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y 'aura donc par conséquent superposition d'affectation de deux domaines publics, le fonds les supportant restant affecté à la commune de CONTAMINE SARZIN suivant les dispositions ci-après :

**Article 2 – EFFET de la SUPERPOSITION DE GESTION**

Les modalités techniques et financières seront fixées comme suit :

- A charge pour la commune de MARLIOZ :
  - o Respect des règles d'administration de l'immeuble pour ce qui concerne sa propre affectation
  - o Droit d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre acceptation, sans que l'affectataire supplémentaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité »
  - o Les modalités selon lesquelles le propriétaire du domaine public peut demander la suppression de l'affectation supplémentaire.

**Agences**

74500	Evian-les-Bains	01 avenue de neuvecelle	T 04 50 75 00 77	74110	Morzine	69 route de la plagne	T 04 50 79 07 51
74200	Thonon-les-Bains	36 avenue de sénévulaz	T 04 50 71 27 27	74160	Saint-julien	16 rue des vieux moulins	T 04 50 49 02 04
74890	Bons en Chablais	27 impasse de champs gervais	T 04 50 36 39 04	74100	Juvigny	196 rue georges charpak	T 04 50 49 02 04
74490	Saint-Jeoire	96 place sommeiller	T 04 50 35 82 74	74270	Frangy	71 rue du grand pont	T 04 50 32 26 12
74340	Samoëns	91 impasse des eaux froides	T 04 50 34 46 81	01280	Prévessin-Moëns	Immeuble les bouleaux	T 04 50 40 40 88

sarl CANEL GEOMETRE-EXPERT au capital de 200 000 € rcs thonon lgj siret N°424 768 893 00028 code ape 7112A urssaf N°740 167 105 521

Assurance RCP COVEA RISKS N° 116 236 431/432 - T.V.A. Intra-communautaire : FR 37424768893 - CIC Evian IBAN n° FR76 10096 18228 00023544001 89 BIC : CMCIFRPP



- A charge pour la commune de CONTAMINE SARZIN :
  - o Prise en charge de l'entretien relatif à l'affectation supplémentaire
  - o **Mise en jeu de sa responsabilité** à l'égard des travaux réalisées et des dommages pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont elle est bénéficiaire.
  - o Les conditions juridiques et financières de la réalisation des travaux.

### **Article 3 – IMMEUBLES OCCUPES**

La présente convention s'applique sur la portion désignée sous la teinte jaune du plan dressé par Laurent DETRAZ, géomètre-expert sous le numéro 6184 annexé à la présente convention.

### **Article 4 – MODALITES DES TRAVAUX**

Les travaux effectués sur le pont de PECCOUD seront réalisés par la commune de CONTAMINE-SARZIN à ses frais et sous son entière responsabilité.

### **Article 5 – ACCES**

Sans objet

### **Article 6 – TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Les travaux d'entretien seront entièrement supportés par la commune de CONTAMINE SARZIN.

### **Article 7 – ETAT DES LIEUX**

Sans objet

### **Article 8 – DUREE**

Compte-tenu que la fin de superposition d'affectations dépend du principe uniquement des modifications d'intervenir dans les affectations, ce qui conduit à ne pas faire figurer de durée dans la présente convention.

Lorsque l'affectation d'origine est remplacée par une nouvelle affectation au domaine public et si les conditions techniques de la nouvelle affectation le permettent, une nouvelle convention de superposition d'affectation pourra être passée entre le nouvel affectataire et l'affectataire supplémentaire.

### **Article 9 – LITIGE**

En cas de divergence entre la commune de CONTAMINE SARZIN et la commune de MARLIOZ de la présente convention, le litige sera porté par le tribunal administratif de GRENOBLE qu'après échec d'une tentative d'accord amiable constaté dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire par l'une ou l'autres des parties.

### **Article 10 – ENTREE en VIGUEUR**

La présente convention sera applicable dès sa signature.



**Article 11 – AVENANT**

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- Tout projet de modification jugée significative par l'une ou l'autre des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé
- Tout projet de modification jugée significative par l'une ou l'autre des parties concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé.

**Article 12 – DOCUMENTS JOINTS**

Plan dressé par Laurent DETRAZ, géomètre-expert

Fait le -- 4 MARS 2019

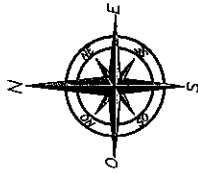
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de MARLIOZ,  
Représentée par son Maire, M. PENASA Bruno

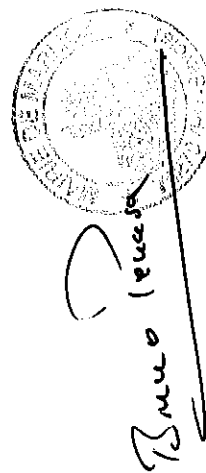
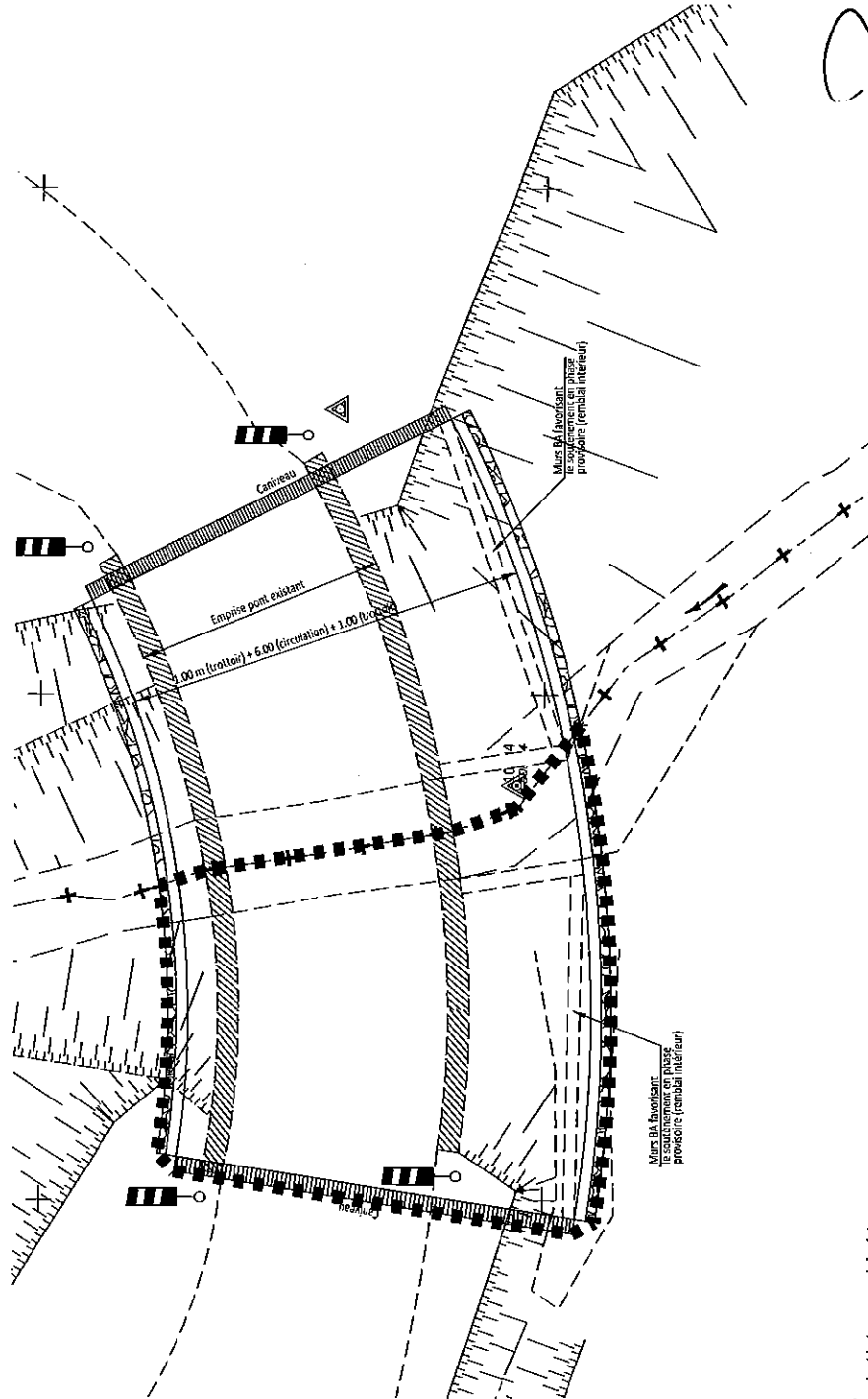
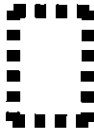
Bruno Penasa

Pour la Commune de CONTAMINE SARZIN,  
Représentée par son Maire, M. CHAMOSSET Alain,

Alain CHAMOSSET



PERIMETRE CONCERNE PAR LA CONVENTION DE SUPERPOSITION  
DE GESTION D'OUVRAGE PUBLICS ENTRE LES COMMUNES DE  
CONTAMINE SARZIN et MARLIOZ



Nivellement rattaché au système N.G.F. par G.P.S.  
Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du  
Géomètre-Expert engagent sa responsabilité

Créé le 26/12/2018 par —		Modifié le 26/12/18 par LDTRAZ	
74500	EVAN LES BAINS	74110	MORZINE
74500	THONON LES BAINS	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
74690	BONS EN CHABLAIS	74100	JUVIGNY
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	74270	FRANGY
74940	SANCENS	01280	PREVESIN-MCENS
Correspondance: La Majestic - 1, avenue de Neuveselle - 74500 Evian Les Bains - contact@canel-geometre.com - F 04 50 75 67 67		REPRODUCTION INTERDITE	